

## Arrêt

**n° 176 723 du 21 octobre 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 19 août 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes - Les faits pertinents de la cause.**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante entretient depuis plusieurs années une relation amoureuse avec un homme, de nationalité belge, avec lequel elle a fait le 12 avril 2016 une déclaration de mariage auprès du service des mariages de l'état civil de Liège.

1.3 Le 9 juillet 2016, la requérante a introduit une demande de visa de type C en vue du mariage auprès du consulat de Belgique à Lubumbashi en République démocratique du Congo (RDC).

1.4 Le 19 août 2016, la partie adverse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante.

## 2. L'objet du recours.

2.1 Le 19 août 2016, la partie adverse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante ; cette décision, dont la notification demeure sans date certaine, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Limitations:

Commentaire :

Le but de cette demande, c.à.d. obtenir un titre de séjour sur base du regroupement familial après avoir conclu un mariage, ne pourra être atteint.

Considérant qu'en date du 09/07/2016 une demande de visa de type C en vue mariage a été introduit e au nom de KIMUNGU Joujou née le 21/07/1973, de nationalité congolaise (République démocratique), avec comme personne de référence KONGOLEY Wamy, né le 19/09/1952, de nationalité belge ;

Etant donné qu'il s'agit d'un visa court séjour, le Code des Visas (règlement 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas) s'applique.

Il ressort par ailleurs du contenu du dossier que le but de la demande est de s'établir en Belgique sur des conditions du regroupement familial. Par conséquent, la demande doit également être évaluée sur base des conditions du regroupement familial ;

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que la personne à rejoindre de nationalité belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Considérant qu'en guise de preuve de ses revenus, Mr KONGOLEY produit des fiches de paie relatives à son activité au sein du centre d'enseignement secondaire Léon Mignon pour la période d'avril 2015 à avril 2016, ainsi qu'un relevé des paiements d'allocations de chômage pour la même période et la preuve du paiement d'indemnités par la ville de Liège de décembre 2015 à mars 2016 ;

Considérant que sur base de ces différents documents, Mr KONGOLEY justifie d'un revenu mensuel moyen de 1216,79 euros ;

Considérant que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que ce montant, inférieur à 120% du montant visé à l'art. 14, §1, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, serait suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa future épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs pub lics, et ce d'autant plus que Mr KONGOLEY paie un loyer de 450 euros hors charges, le laissant donc avec un solde de 766,79 euros pour subvenir à ses besoins.

Par conséquent, l'intéressé ne démontre pas disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers. Des lors, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies, de sorte que le but de cette demande, c'est-à-dire obtenir un titre de séjour sur base du mariage ne pourra être atteint.

Vu qu'au moins une des conditions pour obtenir le visa demandé n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des

Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration .

## 3. La demande de suspension d'extrême urgence

### 3.1 La recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, qui renvoie à

la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa, prise le 19 août 2016, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

### **3.2 Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- 1) Première condition : l'extrême urgence
  - a) L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b) L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence de la manière suivante :

« Il convient de préciser que par courrier du 19/09/2016, la Ville de Liège informe les futurs époux que leur mariage pourra être célébré par l'Officier de l'Etat civil de Liège au plus tard le 26/10/2016.

[...]

Que l'extrême urgence est incontestablement présente en l'espèce dans la mesure où, la Ville de Liège laisse aux futurs époux jusqu'au 26 octobre 2016 au plus pour pouvoir célébrer leur mariage.

Qu'il ne fait aucun doute que si aucun arrêt de suspension, prononcé en extrême urgence n'intervient dans les plus brefs délais, la partie requérante sera privée de toute possibilité d'obtenir un visa en vue de la célébration du mariage pour le 26 octobre au plus tard ».

Le Conseil estime que ces arguments justifient l'extrême urgence en l'espèce.

2) Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

a) L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

b) L'appréciation de cette condition

La partie requérante invoque la violation « des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pris de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe de sécurité juridique, de loyauté et de la confiance légitime ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ; par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Ladite obligation de motivation formelle a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit seraient manifestement déraisonnables.

i. La partie requérante allègue la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme par la décision entreprise et soutient que la partie défenderesse porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, en la privant de séjourner en Belgique en vue de son mariage.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil relève que la partie requérante sollicite en l'espèce un visa en vue de se marier en Belgique et que, par là-même, elle ne démontre pas l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

ii. Concernant les autres dispositions visées par la requête :

Dans le cadre de la délivrance d'un visa, le Conseil rappelle que les motifs de la décision de refus sont cumulatifs, chacun de ceux-ci suffisants à justifier le rejet de la demande. Ainsi, en l'espèce, le Conseil constate que la requête n'apporte aucun argument de réponse pertinent au motif de la décision entreprise, concernant le défaut de moyens financiers suffisants de la personne qui s'est portée garante du séjour de la requérante.

À cet égard, la requête affirme que l'acte attaqué interprète la loi de façon erronée et restrictive, en exigeant un montant qui n'est pas prévu dans le cadre d'une demande de visa pour regroupement familial.

Le Conseil relève que la partie défenderesse possède un large pouvoir d'appréciation pour le type de visa de court séjour, sollicité par la partie requérante. En constatant que celle-ci entend venir en Belgique pour se marier, la partie adverse est fondée à exiger, *a fortiori*, le respect de certaines conditions du séjour dans le cadre du regroupement familial. À cet égard, la partie adverse a pu estimer de façon adéquate que les moyens financiers de la personne qui s'est portée garante du séjour du requérant ne sont pas suffisants. Ce seul motif valable de la décision attaquée suffit à la fonder légalement. L'acte attaqué est dès lors adéquatement motivé.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail les autres dispositions visées par la requête, puisque le seul motif valable de la décision attaquée rappelé ci-dessus, concernant le défaut de preuve suffisante de couverture financière du séjour, suffit à estimer que ladite décision est valablement motivée. Partant, le moyen d'annulation n'est pas sérieux.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas établie.

Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

E. TREFOIS

B. LOUIS